



RCS : NEVERS

Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00079

Numéro SIREN : 531 010 569

Nom ou dénomination : AGREGATS DU CENTRE GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2016 sous le numéro de dépôt 1278

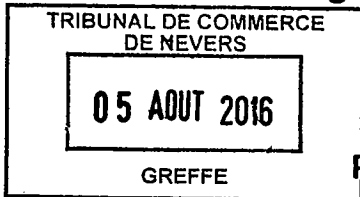
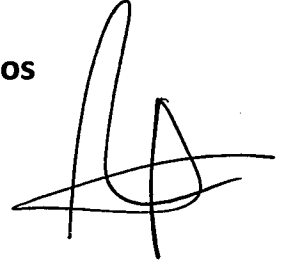
2016/A/1278

AGREGATS DU CENTRE GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 6 613 300 euros

Siège social : 130 Route de Nevers, 58180 MARZY

531 010 569 RCS NEVERS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,
Le 30 juin,
A 10 heures,

Les associés de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à VARENNES VAUZELLES, Cabinet Legalys Conseils, 3 rue du Bengy, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles MORINI, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Stanislas de POMMEREAU est désigné comme secrétaire.

L'EIRL Philippe BOUVEAU, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 66 133 sur les 66 133 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins des deux tiers du capital requis pour que l'assemblée puisse délibérer, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,



RECEIVED
2010-10-10
10:10 AM
10/10/10

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social à concurrence de 1 500 actions de 100 euros chacune à attribuer à la société CYRUS, apporteur en rémunération de son apports en nature,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose le contexte général des opérations déjà réalisées, contexte basé sur un renforcement nécessaire des fonds propres de la Société et un rapprochement stratégique avec la société CYRUS en vue d'un développement commun.

Le Président expose ensuite le détail de l'apport soumis à l'approbation des associés et résumé dans son rapport.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

De brèves explications sont échangées.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport de la société GRANT THORNTON, représentée par Monsieur Thierry RIZZA, sise à DIJON (21000) 2 Boulevard de la Trémouille Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés et de l'acte d'apport en date du 24 mai 2016 demeuré annexé aux présentes et aux termes duquel :



- la société « CYRUS » fait apport à la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » de 550 actions qu'elle possède dans le capital social de la société « PLEUCHOT T.P. », société par actions simplifiée au capital social de 550 000 euros ayant son siège social à Coulanges Les Nevers, Nièvre, 16 bis rue des Chaumottes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 443 136 577, d'une valeur de 150 000 euros déclare approuver cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

(Etant précisé que la société « CYRUS » n'a pas pris part au vote).

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports ainsi approuvés, d'augmenter le capital social de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) EUROS** pour le porter de la somme de **SIX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS (6 613 300) EUROS** à la somme de **SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS (6 763 300) EUROS** par émission de **MILLE CINQ CENTS (1500)** actions de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune et attribuées à la société « CYRUS ».

Les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions anciennes.

Elles portent jouissance à compter de ce jour. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exercent à tous les bénéfices et réserves non encore distribués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la Société de MARZY, Nièvre, 130 Route de Nevers à VARENNES VAUZELLES, Nièvre, ZI des Chamonds.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – APPORTS »

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en nature d'un montant total de 6 113 300 euros, et portant sur :

- La pleine propriété de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (390) ACTIONS appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital de la société « AGREGATS DU CENTRE », société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à MARZY (Nièvre) CD 40 de Nevers, Fontenille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 350 556 460.
Lesdites actions étant évaluées globalement à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT SEPT SIX CENT QUARANTE QUATRE (5.807.644) EUROS.
- La pleine propriété des QUATRE VINGT DX NEUF (99) parts sociales appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital de la société « AGREGATS DU CENTRE RECYCLING », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à MARZY (Nièvre), 130 route de Nevers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 507 626 034.
Lesdites parts étant évaluées globalement à la somme de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (1.991) EUROS.
- La pleine propriété des MILLE (1.000) parts sociales appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital social de la société « ADC Terrassement », société à responsabilité limitée au capital de 15.250 euros dont le siège social est à MARZY (Nièvre), 130 Route de Nevers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 422 013 300.
Lesdites parts sociales étant évaluées globalement à la somme de TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (303.648) EUROS.

Soit un apport total de SIX MILLIONS CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (6.113.283) EUROS arrondi à la valeur de SIX MILLIONS CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS (6.113.300) EUROS.

ci..... 6 113 300 €

2°) Aux termes d'une Assemblée générale en date du 1^{er} avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 euros par l'émission au pair de 5 000 actions toutes souscrites et intégralement libérées, cette augmentation résultant d'un apport en numéraire, ci

500 000 €

2°) Aux termes d'une Assemblée générale en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 euros

par l'émission au pair de 1500 actions toutes souscrites et intégralement libérées, cette augmentation résultant d'un apport en nature de CINQ CENT CINQUANTE (550) actions de la société « PLEUCHOT T.P. » société par actions simplifiée au capital social de 550 000 euros ayant son siège social à Coulanges Les Nevers, Nièvre, 16 bis rue des Chaumottes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 443 136 577, ci 150 000 €

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL

6 763 300 € »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS (6 763 300) EUROS.

Il est divisé en **SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (67 633) actions nominatives**, intégralement libérées, d'un montant nominal de CENT (100) EUROS, toutes d'une seule catégorie représentant chacune une quotité du capital »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

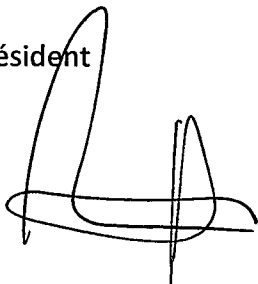
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait pour effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

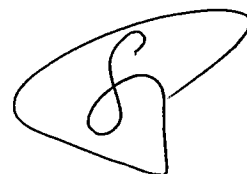
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire



Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT NEVERS

Le 26/07/2016 Bordereau n°2016/753 Case n°9

Ext 1544

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

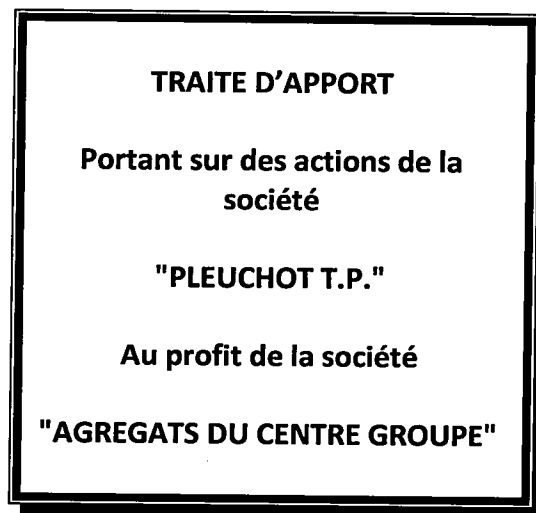
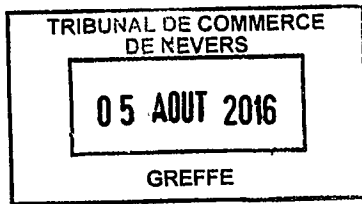
Sylvie JOIGNAUD

La Contrôleuse des impôts



Contrôleuse des Finances Publiques

2016/A 1278



Sch A

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société « **CYRUS** », société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est fixé 6, rue du cloître Saint – Cyr – 58000 NEVERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le n° 750 973 232,

Représentée par Monsieur Stanislas de POMMEREAU,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET :

La société dénommée « **AGREGATS DU CENTRE GROUPE** », société par actions simplifiée au capital de 6 613 300 euros, dont le siège est situé à MARZY (Nièvre), 130 route de Nevers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 531 010 569,

Représentée par Monsieur Gilles MORINI, Président de la société,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire de l'apport",

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société AGREGATS DU CENTRE GROUPE détient à ce jour des participations, directement ou indirectement, dans les sociétés suivantes :

- La société AGREGATS DU CENTRE, SAS au capital de 40.000 euros, dont le siège est situé à MARZY (58) – Fontenille - CD 40 de Nevers, 350 556 460 RCS NEVERS, dont l'activité consiste en la location de moyens de transport et l'extraction ainsi que l'achat de tous matériaux pour la construction et les travaux publics ;
- La société CARRIERES AGREGATS DU CENTRE, SARL au capital de 172.500 euros, dont le siège est situé à CHASSY (Cher) – Les Grands Cris, 443 317 425 RCS NEVERS, dont l'activité consiste en l'exploitation de carrières et la vente de produits y afférents ;

- La société AGREGATS DU CENTRE RECYCLING, SARL au capital de 5.000 euros, dont le siège est situé à MARZY (58) – 130, route de Nevers, 350 556 460 RCS NEVERS, dont l'activité consiste en la récupération, la destruction, le retraitement de matériaux et de déchets ;

Ces sociétés ont été contraintes de réaliser de lourds et nombreux investissements dans le cadre de leurs différentes activités, ce qui a généré un niveau d'endettement élevé et un besoin en trésorerie significatif.

La société « CYRUS » détient la société PLEUCHOT TP, SAS au capital de 550.000 euros dont le siège est situé à COULANGES LES NEVERS (58) – 16 bis, rue des Chaumottes, 443 136 577 RCS NEVERS, dont l'activité principale est le terrassement, les travaux publics, la location de camions avec chauffeurs.

Dans le cadre d'une recherche de développement, Monsieur de POMMEREAU mène depuis environ une année, une réflexion ouverte en matière de croissance externe, d'association et/ou de partenariat.

C'est dans ce cadre que Monsieur Gilles MORINI et Monsieur Stanislas de POMMEREAU ont concrétisé un rapprochement de leurs sociétés.

Ainsi la société « CYRUS » est désormais actionnaire de la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » et détient 25 % du capital social.

Elle participe, en outre, depuis son entrée au capital, activement à la politique de la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » et de ses filiales.

Le présent apport s'inscrit dans ce cadre général.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

APPORT DE LA TOUTE PROPRIETE DE CINQ CENT CINQUANTE (550) ACTIONS DE LA SOCIETE « PLEUCHOT – T.P. »

1 – Présentation de la société " PLEUCHOT – T.P. "

1.1 Forme – Constitution - Immatriculation

La société « **PLEUCHOT – T.P.** » a été constituée selon mention de ses statuts sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Coulanges Les Nevers, Nièvre, du 11 aout 2002, dûment enregistré à Nevers le 12 aout 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 2012.

Elle est immatriculée depuis le 22 août 2002 au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 443 136 577.

1.2 Formation du capital – Apports

Le capital d'un montant de cinq cent cinquante mille (550 000) euros résulte des apports, à la constitution, suivants :

- un apport en numéraire de 1 600 euros
- un apport en nature de 548 400 euros

Cet apport en nature correspond, selon mentions des statuts, à une entreprise de travaux publics, terrassement, transport routier de marchandises, locations de véhicules industriels, démolition, voirie réseaux, divers, préposé de tir sous déduction d'un passif et exploité à Coulanges Les Nevers, Nièvre, 16 bis rue des Chaumottes.

Le capital est composé de 5 500 actions toutes de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 100 euros.

1.3 Siège Social

Le siège de la société est fixé à Coulanges Les Nevers, Nièvre, 16 bis rue des Chaumottes.

1.4 Objet social

La société a pour objet :

- Travaux publics, terrassement,
- Transport routier de marchandises,
- Achat et vente de matériel de travaux publics et de transports,
- Location de véhicules industriels, de travaux publics avec ou sans chauffeur,
- V.R.D.,
- Démolition et vente d'agrégat,
- Préposé au tir.

1.5 Durée

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit un terme le 21 août 2101, et non comme mentionné dans l'extrait Kbis le 21 août 2052.

1.6 Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

1.7 Autres déclarations

La société n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, sauvegarde, liquidation ou redressement judiciaire ou autre mesure relevant des entreprises en difficultés.

2. – APPORT

Par les présentes, la société « CYRUS », soussignée de première part, représentée par Monsieur Stanislas de POMMEREAU, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » au nom de laquelle, Monsieur Gilles MORINI accepte es qualités, sous réserve de l'approbation de cet apport dans les conditions légales, de la toute propriété de CINQ CENT CINQUANTE (550) actions dont elle est propriétaire dans la société « PLEUCHOT T.P. ».

3 - ORIGINE DE PROPRIETE

La société « CYRUS » est propriétaire des actions apportées pour les avoir acquises de Monsieur Michel PLEUCHOT par acte en date du 25 avril 2012.

VALORISATION DE L'APPORT

Il est convenu pour évaluer les cinq cent cinquante (550) actions, objet de l'apport, de retenir une valeur totale de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros, soit une valeur unitaire de 272,73 €.

Ce prix est déterminé sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015.

Cet apport est fait net de tout passif.

INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-33 et R 223-6 du code de commerce, la société GRANT THORNTON, représentée par Monsieur Thierry RIZZA, sise à DIJON (21000) 2 Boulevard de la Trémouille a été désignée en qualité de commissaire aux apports.

Le commissaire aux apports a pour mission de vérifier les apports en nature réalisés au profit de la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE ».

Le rapport du commissaire aux apports fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de NEVERS, 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur l'apport.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent apport par une délibération de l'Assemblée générale des associés, statuant conformément à la loi.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport fait par les parties soussignées de première part, à la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » soussignée de seconde part, est évalué d'un commun accord à un total de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros.

La valeur d'une part de la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » est estimée au jour de l'approbation de l'augmentation à cent (100) euros.

Il conviendra donc pour la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » de créer, à titre d'augmentation de son capital, MILLE CINQ CENTS (1 500) actions, entièrement libérées, représentant chacune une quote-part égale du capital.

Ces actions nouvelles seront attribuées intégralement en rémunération de son apport à la société « CYRUS », de sorte qu'à l'issue de la présente opération, la société CYRUS détienne 32,5 % du capital de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de leur création.

SIGNIFICATION DE L'APPORT - PUBLICITE

La société « CYRUS » s'engage dans l'apport définitif à régulariser un bordereau de transfert au profit de la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE ».

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport prendra les actions apportées dans leur état actuel sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit,
- elle respectera les dispositions statutaires de la société « PLEUCHOT T.P. ».

DECLARATIONS DIVERSES

La soussignée de première part déclare :

- 1) qu'elle est seule propriétaire de la toute propriété des actions, objet de l'apport, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,
- 2) que les actions sont libres de tout gage ou nantissement et qu'elle peut en disposer librement,
- 3) que la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » n'est pas associée de la société « PLEUCHOT T.P. ».

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives :

- de l'agrément, conformément à l'article 13 des statuts, par les associés de la société « PLEUCHOT T.P. » de la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » en qualité de nouvelle associée,
- de l'approbation par une décision de la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » et ce conformément aux dispositions légales, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux apports, désigné dans les conditions prévues par l'article 223-33 du code du commerce, rapport qui sera déposé huit jours au moins avant cette décision au Greffe du Tribunal de Commerce de NEVERS,
- de la réalisation par la même assemblée de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'apport.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport de titres sera soumis au droit fixe de 500 €, conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Sup 7 

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- par la société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » que son représentant oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront aux apports des parts qui lui ont été consentis

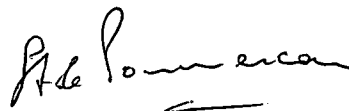
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités requises par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social sus énoncé.

Fait à *Névers*
Le *24/05/2016*
En cinq originaux



Rapport du Commissaire aux apports

sur la valeur de l'apport des actions de la société PLEUCHOT T.P au profit de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE

AGREGATS DU CENTRE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 6 613 000 euros
130, route de NEVERS
58180 MARZY

Grant Thornton

SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Paris
RCS Paris B 632 013 843
2, boulevard de la Tremouille
21000 Dijon

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des actions de la société PLEUCHOT T.P au profit de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE

SAS AGREGATS DU CENTRE

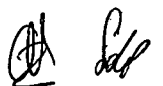
Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 9 mars 2016, concernant l'apport d'actions devant être effectué par la SAS CYRUS au profit de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article R 225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature signé par les parties concernées en date du 24 mai 2016.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 Présentation de l'opération
- 2 Description, évaluation et rémunération des apports
- 3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 4 Conclusion

1 Présentation de l'opération

1.1 Motifs et but de l'opération

L'apport des actions de la SAS PLEUCHOT TP envisagé par la SAS CYRUS au profit de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE, a pour objet de:

- Renforcer les fonds propres de la société,
- Renforcer les liens entre les associés et de constituer une opportunité de diversification,
- Maintenir la productivité issue de la collaboration avec la SAS CYRUS.

1.2 Parties concernées

1.2.1 L'apporteur : SAS CYRUS

La société CYRUS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est fixé 6, rue du cloître Saint-Cyr – 58 000 NEVERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le n°750 973 232.

La société CYRUS est représentée par Monsieur Stanislas de POMMEREAU.

Elle a pour activité l'acquisition, la gestion, la détention de tous titres de participation, la prise de participations dans d'autres sociétés, permettant notamment d'assurer un contrôle direct ou indirect desdites sociétés et/ou d'avoir une significative dans leurs choix stratégiques et l'orientation de leur politique. Activité d'animation, de direction, de définition de la stratégie, du management et de contrôle de toutes sociétés et notamment des sociétés filiales, réalisation de prestations de service de nature fonctionnelle commerciale et/ou technique au profit des sociétés filiales.

La société CYRUS détient la société PLEUCHOT TP, SAS au capital de 550 000 euros dont le siège est situé à COULANGES LES NEVERS (58) – 16 bis, rue des CHAUMOTTES, 443 136 577 RCS NEVER, dont l'activité principale est le terrassement, les travaux publics, la location de camions avec chauffeurs.

1.2.2 Société bénéficiaire des apports : SAS AGREGATS DU CENTRE GROUPE

La société AGREGATS DU CENTRE GROUPE est une société par actions simplifiée au capital de 6 613 000 euros, dont le siège est situé à MARZY, 130 route de NEVERS,



immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 531 010 569.

La société AGREGATS DU CENTRE GROUPE est représentée par Monsieur Gilles MORINI, président de la société.

2 Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des apports

La société CYRUS représentée par Monsieur Stanislas de POMMEREAU, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE au nom de laquelle, Monsieur Gilles MORINI accepte sous réserve de l'approbation de cet apport dans les conditions légales, la toute propriété de cinq cent cinquante actions (550) actions dont elle est propriétaire dans la société PLEUCHOT T.P.

La société « CYRUS » est propriétaire des actions apportées pour les avoir acquises de Monsieur Michel PLEUCHOT par acte en date du 25 avril 2012.

L'apporteur déclare :

- qu'il est légalement et régulièrement propriétaire des actions apportées et qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou autre à la transmission de la pleine et entière propriété desdites actions.
- que les actions apportées ne sont menacées d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation, qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription, privilège, gage ou nantissement quelconque,
- que la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE n'est pas associée de la société PLEUCHOT T.P.,
- que la société n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, sauvegarde, liquidation ou redressement judiciaire ou autre mesure relevant des entreprises en difficultés.

2.2 Méthode d'évaluation retenue

Aux termes du contrat d'apport des actions, il a été convenu pour évaluer les 550 actions, objet de l'apport, de retenir une valeur totale de cent cinquante mille (150 000) euros, soit une valeur unitaire de 272,73 euros.

Ce prix est déterminé sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015.
Cet apport est fait net de tout passif.

2.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, évalué à 150 000 euros, il sera attribué à l'apporteur, dans le cadre d'une augmentation de capital, 1 500 actions de 100 euros de valeur nominale à émettre par la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE.



Ces actions nouvelles seront attribuées intégralement en rémunération de son apport à la société CYRUS, de sorte qu'à l'issue de la présente opération, la société CYRUS détienne 32,5 % du capital de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de leur création.

2.4 Propriété-jouissance

La société « AGREGATS DU CENTRE GROUPE » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent apport par une délibération de l'Assemblée Générale des associés, statuant conformément à la loi.

2.5 Charges et conditions suspensives

L'apport a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport prendra les actions apportées dans leur état actuel sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit,
- elle respectera les dispositions statutaires de la société PLEUCHOT T.P,

L'apport est soumis aux conditions suspensives :

- de l'agrément, conformément à l'article 13 des statuts, par les associés de la société PLEUCHOT T.P de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE en qualité de nouvelle associée,
- de l'approbation par une décision de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE et ce conformément aux dispositions légales,
- de la réalisation par la même assemblée de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'apport.

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilés ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec l'apporteur et ces conseils afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Afin de nous assurer de la fiabilité des informations comptables qui nous ont été communiquées, nous avons obtenu le rapport d'évaluation 2014/2015 de la SAS PLEUCHOT.
- Nous avons vérifié la réalité des apports transmis à la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE. Les points suivants ont nécessité une attention particulière de notre part :
 - o La cohérence des données financières sur lesquelles est basée l'évaluation,
 - o La propriété des actions apportées.
- Nous avons vérifié que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur proposée dans le traité d'apport.
- Nous avons consulté les documents juridiques relatifs à cette opération.
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des associés de la société AGREGATS DU CENTRE GROUPE portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre la date du traité d'apport et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 150 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les éléments apportés sont au moins égal au montant de la création des actions de la société bénéficiaire des apports.

Dijon, le 8 juin 2016

Le Commissaire aux Apports
Grant Thornton
Thierry Rizza



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS

19 rue Saint Martin
CS 90058 - 58028 NEVERS CEDEX
www.greffe-tc-nevers.fr
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

LEGALYS

3 rue du Bengy
58640 VARENNES VAUZELLES

V/REF :

N/REF : 2011 B 79 / 2016-A-1017

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NEVERS certifie qu'il a reçu le 20/06/2016, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 08/06/2016

- Augmentation du capital social
- Apport en nature, Entre les soussignées la SAS CYRUS l'apporteur et la SAS AGREGATS DU CENTRE GROUPE la bénéficiaire

Concernant la société

AGREGATS DU CENTRE GROUPE
Société par actions simplifiée
130 route de Nevers
58180 Marzy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1017 le 20/06/2016

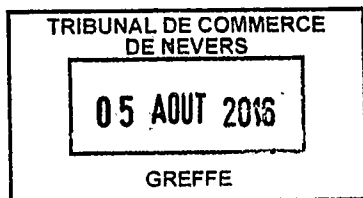
R.C.S. NEVERS 531 010 569 (2011 B 79)

Fait à NEVERS le 20/06/2016,

LE GREFFIER



2016/A/1278



« AGREGATS DU CENTRE GROUPE »

Société par actions simplifiée

Au capital de 6 613 300 Euros

Siège social : 130 route de Nevers

58180 MARZY

RCS NEVERS 531 010 569

**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 JUIN 2016



LEGALYS.CONSEILS
CABINET D'AVOCATS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale par toutes autres dispositions légales de réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **AGREGATS DU CENTRE GROUPE.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La propriété et la gestion de tous biens meubles et immeubles,
 - L'administration d'entreprises, toutes activités de conseil et d'assistance aux entreprises en matière de management, d'organisation, de contrôle, d'information et de gestion,
 - Les conseils, l'assistance et l'ingénierie en matière financière,
 - Les conseils et l'assistance aux entreprises en matière de relations publiques et de communication interne comme externe, toutes études de marché, promotion de ventes et publicité,
 - Toutes prestations techniques à destination de ses filiales ou sociétés apparentées.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MARZY (Nièvre) – 130, route de Nevers.**

Il peut être transféré sur tout le territoire national par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut, tout associé, après vainement mis en demeure la société, pourra demander auprès de la juridiction compétente la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NATURE

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en nature d'un montant total de 6 113 300 euros, et portant sur :

- La pleine propriété de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (390) ACTIONS appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital de la société « AGREGATS DU CENTRE », société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à MARZY (Nièvre) CD 40 de Nevers, Fontenille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 350 556 460. Lesdites actions étant évaluées globalement à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT SEPT SIX CENT QUARANTE QUATRE (5.807.644) EUROS.
- La pleine propriété des QUATRE VINGT DX NEUF (99) parts sociales appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital de la société « AGREGATS DU CENTRE RECYCLING », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à MARZY (Nièvre) , 130 route de Nevers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 507 626 034. Lesdites parts étant évaluées globalement à la somme de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (1.991) EUROS.
- La pleine propriété des MILLE (1.000) parts sociales appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital social de la société « ADC Terrassement », société à responsabilité limitée au capital de 15.250 euros dont le siège social est à MARZY (Nièvre), 130 Route de Nevers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 422 013 300. Lesdites parts sociales étant évaluées globalement à la somme de TROIS CENT TROIS MLE SIX CENT QUARANTE HUIT (303.648) EUROS.

Soit un apport total de SIX MILLIONS CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (6.113.283) EUROS arrondi à la valeur de SIX MILLIONS CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS (6.113.300) EUROS.

ci..... 6 113 300 €

2°) Aux termes d'une Assemblée générale en date du 1^{er} avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 euros par l'émission au pair de 5 000 actions toutes souscrites et intégralement libérées, cette augmentation résultant d'un apport en

numéraire, ci..... 500 000 €

2°) Aux termes d'une Assemblée générale en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 euros par l'émission au pair de 1500 actions toutes souscrites et intégralement libérées, cette augmentation résultant d'un apport en nature de CINQ CENT CINQUANTE (550) actions de la société « PLEUCHOT T.P. » société par actions simplifiée au capital social de 550 000 euros ayant son siège social à Coulanges Les Nevers, Nièvre, 16 bis rue des Chaumottes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 443 136 577, ci

150 000 €

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL

6 763 300 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS (6 763 300) EUROS**.

Il est divisé en **SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (67 633) actions nominatives**, intégralement libérées, d'un montant nominal de CENT (100) EUROS, toutes d'une seule catégorie représentant chacune une quotité du capital »

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1- Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2- Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société pour l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

4- En cas de démembrement le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire ou l'usufruitier peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1- En cas de société unipersonnelle, les transmissions d'actions, à titre onéreux comme à titre gratuit entre vif comme à cause de mort, s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés, ces transmissions sont soumises à la procédure d'agrément conformément aux paragraphes suivants.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

2- Les transmissions (y compris l'apport total ou partiel d'actif par une société) d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable des associés à la majorité des trois quarts des voix, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cat agrément est exigé pour toutes les transmissions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée par le cessionnaire ou le bénéficiaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la transmission peut être régularisée au profit du bénéficiaire proposé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément.

Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

3- La transmission d'action ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant les trois quarts au moins des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions en dépendant ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés au lieu de l'ouverture de succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4- L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5- La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

6- Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7- La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

8- La cession d'actions effectuée sans respecter le présent article est sanctionnée par la nullité.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

1- La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-2 du code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle.

Dès sa notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil,
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement,
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

2- Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de

l'article 12, de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de l'exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales et participations.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 2 du présent article.

3- La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique par si la société ne comprend qu'un associé.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et participations.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, e sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations et imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation, d'une réduction de capital, d'une fusion ou toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - DIRIGEANTS

15-1 Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et sans limite d'âge.

Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Les associés déterminent le montant fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est assisté d'un Comité de direction qui rend des avis et des décisions.

Toutes les décisions ne relevant de la compétence ni de l'Assemblée des associés ni du Comité de direction sont de la compétence du Président.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

15-2 Directeurs généraux

Sur la proposition du Président la collectivité des associés peut nommer ou révoquer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dans la limite de trois Directeurs.

Leur rémunération est fixée par la décision de nomination sauf si cette dernière résulte d'un contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

A défaut de limitation de pouvoirs dans la décision qui les nomment, les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que la loi, les textes réglementaires ou les présents statuts confèrent, sauf disposition d'ordre public, au Président ; ils peuvent ainsi représenter la société à l'égard des tiers.

15-3 Comité de direction

La société est dirigée par un Président comme indiqué à l'article 15-1 ci-dessus.

Est créé un comité de direction composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus.

Ses membres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non, sont désignés par les associés pour une durée de quatre années.

Le président de la société est de droit, membre et président du comité de direction.

Le comité de direction est consulté et/ou réuni par le président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut provoquer la réunion du comité de direction si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le comité de direction a pour fonction d'appuyer et d'assister le président dans ses prises de décisions, ses choix stratégiques et plus généralement, dans la conduite des affaires.

Les avis et décisions du comité de direction sont pris à la majorité de ses membres.

Dans le cadre de ses fonctions, le comité de direction :

1° Emet des avis consultatifs s'agissant notamment des points suivants :

- La gestion opérationnelle des activités du groupe ;
- Les orientations stratégiques d'une ou des sociétés du groupe ;
- Les réflexions relatives à l'organisation du groupe ;
- La définition de la politique d'investissements ;
- La définition de la politique commerciale.

2° Autorise la réalisation des opérations suivantes :

- La cession ou l'acquisition de biens immobiliers, d'activité(s) et ou de société(s) filiale(s) ;
- La souscription de tout emprunt et plus largement de tout financement d'un montant supérieur à 50.000 euros.

Le comité peut en outre être consulté par le président sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Toutefois, les conventions intervenues entre la société et le dirigeant associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant si la société a atteint les seuils légaux ou réglementaires, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE - OBJET

1- Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

➤ En tant que décision ordinaire

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

➤ En tant que décision extraordinaire

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- les décisions relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément l'exclusion d'un associé et le cas particulier en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- toute modification des statuts,

2- Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

3- Sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Direction, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE – FORME

1- Les décisions collectives résultent du choix du Président d'une assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, message électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé de décisions dans le délai d'un mois.

2- En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3- En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée, par télécopie, par message électronique ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4- En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

1- Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

2- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

3- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

4- L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

5- Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité suivante :

- pour les décisions ordinaires à la majorité de plus de la moitié des voix,
- pour les décisions extraordinaires à la majorité des trois quarts des voix,
- pour les décisions suivantes à la majorité des trois quarts des voix : révocation des dirigeants, agrément et exclusion d'un associé,
- Sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :
 - modification, adoption ou suppression des clauses visées à l'article L 227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions, l'exclusion d'un associé et en cas de changement du contrôle d'une personne morale associée,
 - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation en Société en Nom Collectif ou en Commandite.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Par exception, l'exercice en cours devant se terminer le 31 mars 2015 sera clos le 30 juin 2015.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition le cas échéant du commissaire aux comptes dans les conditions réglementaires, et soumis aux associés dans le délai de neuf mois suivant la date de clôture, ce délai restant de six mois en cas d'associé unique.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé.

Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait naturellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1- Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision des associés est publiée.

2- La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, la juridiction compétente peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la juridiction compétente à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par la juridiction compétente du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.